Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20210708-111130-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2021

Délégués :	
En exercice :.....	17
Présents :.....	16
Pouvoirs :.....	1
Votants :.....	17
Suffrages exprimés :.	15
Ont voté pour :.....	15
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

****

Bureau communautaire du 8 juillet 2021

****

DECISION N° BC/21-069
Finances & prospectives
Règlement des garanties d'emprunt - Mise à jour

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 2 juillet 2021, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, 12 rue de la Mare à Jouy à Douains, et par visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 8 juillet 2021 à 17h00.

Etaient présents :
Frédéric DUCHÉ, François OUZILLEAU, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Thomas DURAND, Juliette ROUILLOUX-SICRE, Antoine ROUSSELET , Dominique MORIN, Christian LE PROVOST, Guillaume GRIMM, Johan AUVRAY, Thibaut BEAUTÉ, Jérôme GRENIER, Lydie CASELLI, Annick DELOUZE

Absents :

Absents excusés :

Pouvoirs :
Pascal JOLLY a donné pouvoir à Frédéric DUCHÉ

Secretaire de séance : Thomas DURAND

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-4, L5216-1, L2252-1 et suivants, D1511-30 à 1511-35 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code de la construction et notamment l'article R441-5 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi Elan », soumettant à une obligation de regroupement tout organisme de logement social gérant moins de 12 000 logements au 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/20-153 du 19 novembre 2020 portant délégation de compétence au bureau communautaire ;

Vu la délibération n°CC/17-233 du 22 juin 2017 exigeant une contrepartie sous forme de droit de réservation, lors de l'attribution de subventions et/ou garanties d'emprunt concernant les logements sociaux ;

Vu la délibération n°CC/17-299 du 11 décembre 2017 adoptant les critères d'attribution de garanties d'emprunt par SNA ;

Vu la délibération n°CC/18-122 du 28 juin 2018 adoptant le règlement concernant les critères d'attribution de garanties d'emprunt par SNA ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision d'adoption et de modification des règlements des dispositifs d'aides et de garanties ;

Considérant le règlement d'attribution des garanties d'emprunt adopté par délibérations du Conseil communautaire en date des 11 décembre 2017 et 28 juin 2018 ;

Considérant que cette évolution du règlement est notamment rendue nécessaire par l'obligation législative de regroupement faite aux bailleurs sociaux ;

Considérant que Pascal LEHONGRE et Frédéric DUCHÉ ne prennent pas part au vote ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le règlement ci-annexé concernant les critères d'attribution de garanties d'emprunt par SNA, en faveur d'opérations en matière de logements locatifs sociaux, économique et sociale.

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes conventions ou documents afférents.

Ledit règlement joint en annexe fait partie intégrante de la présente décision.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 4 : la présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

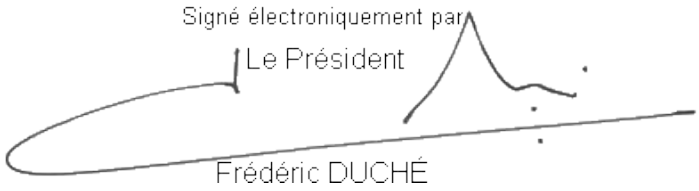

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Seine Normandie Agglomération

Règlement relatif à l'octroi de garanties d'emprunts pour la réalisation d'opérations en matière de logements locatifs sociaux, économique et sociale

Table des matières

Préambule 1
Article 1. Objet 2
Article 2. Cadre légal applicable 2
Article 3. Les quotités arrêtées par SNA 3
Article 4. Conditions d'éligibilité arrêtées par SNA 4
a. Champ d'application territorial 4
b. Bénéficiaires éligibles 4
c. Projets éligibles 5
Article 5. Instruction de la demande 7
Article 6. Contrôle financier 8
Article 7. Engagements des bénéficiaires 8
Article 8. Engagements de SNA 10
Article 9. Remboursement des avances 10
Article 10. Sureté 10
Article 11. Litiges 10

Préambule

L'octroi d'une garantie d'emprunt a pour finalité de faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

Proposer des logements abordables et adaptés aux besoins en matière de logements locatifs sociaux est un enjeu fort pour SNA, d'autant plus que la production de ces logements reste un exercice difficile pour les organismes sans le soutien des collectivités publiques.

En effet, l'emprunt contracté par les organismes constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La garantie d'emprunt représente ainsi un des soutiens essentiels à la politique de l'habitat de l'agglomération.

La solvabilité de SNA permet à l'emprunteur d'obtenir le prêt et de bénéficier d'un abaissement de la prime de risque, donc du coût du crédit, et de se soustraire à une garantie plus coûteuse auprès d'un organisme spécialisé.

Les garanties d'emprunts accordées par SNA pourront s'étendre aux projets en matière économique et/ou sociale présentant un intérêt général ou une utilité sociale, portés par les établissements sociaux et médico-sociaux, les entreprises & sociétés publiques ou privées.

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'attribution des garanties d'emprunts octroyées par Seine Normandie Agglomération. Il est mis en œuvre dès son approbation par le bureau communautaire. Il est susceptible d'évoluer au gré des différentes obligations législatives.

Article 2. Cadre légal applicable

A titre liminaire, sont interdites les garanties d'emprunt en faveur d'associations, de groupements sportifs et de sociétés anonymes à objet sportif (code du sport – article L 113-1) et les garanties d'emprunt en faveur des entreprises en difficulté (loi du 5 janvier 1988).

Les conditions d'attribution des garanties d'emprunts par les communes et les EPCI sont définies aux articles L. 2252-1 à 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et D.1511-30 à 1511-35.

Ces articles prévoient les limites de l'octroi des garanties d'emprunt accordées par une collectivité au profit d'une personne de droit privé. Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

S'agissant de personnes de droit privé, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1. **Plafonnement pour la collectivité** (*du risque encouru au regard de son budget*) **:**

   Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement, ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget en cours, votées au budget primitif. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

2. **Plafonnement par bénéficiaire :**

   Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigibles au cours d'un même exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties en application des règles du premier ratio, soit 5 % des recettes réelles de fonctionnement.

3. **Division du risque** *(supporté par les garants du secteur public local en limitant la quotité garantie)* **:**

   La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50%. Elle peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

Des exceptions sont apportées à ces règles :

Aucune de ces trois règles n'est applicable pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisés par des organismes HLM, des SEM ou bénéficiant d'une subvention de l'État, d'un prêt aidé par l'État.
En outre, la troisième règle, visant à limiter la quotité maximum de garantie accordée, n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général visés par les articles 200 et 238 bis du CGI, c'est-à-dire aux organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique.

Les communes, EPCI, départements et régions ne provisionnent pas les garanties d'emprunt. La provision ne doit être constituée qu'à l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une personne morale bénéficiaire de la garantie.

~*~*~

Eu égard à ces dispositions, SNA entend préciser son cadre d'instruction et des conditions d'accord des garanties d'emprunt. Par exception, toute opération ne rentrant pas dans les critères énoncés ci-dessous fera l'objet d'une application stricte des ratios légaux.

Article 3. Les quotités arrêtées par SNA

1. **Plafonnement pour la collectivité** (*du risque encouru au regard de son budget*) **:**

   1.1. Le montant total des annuités d'emprunts garanties par SNA à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant des annuités de la dette de SNA, ne peut excéder **10% des recettes** réelles de la section de fonctionnement du budget en cours, votées au budget primitif. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

   1.2. **Stabilité de l'encours** : l'encours total garanti de l'exercice ne pourra pas dépasser l'annuité d'amortissement de l'encours telle que fixée au 1er janvier dudit exercice.

2. **Plafonnement par bénéficiaire :**

   Pour les personnes morales de droit public, ou organismes HLM, SEM et autres organismes bénéficiant d'une subvention ou d'un prêt aidé par l'Etat : le montant de l'encours garanti au profit d'un même débiteur ne peut être supérieur à **50% de l'encours garanti total.**

   Pour les personnes morales de droit privé (*non incluses ci-dessus*) : le montant de l'encours garanti au profit d'un même débiteur ne peut être supérieur à **20% de l'encours garanti total**.

3. **Division du risque** *(supporté par les garants du secteur public local en limitant la quotité garantie)* **:**

   Sous réserve de l'examen des demandes, SNA accordera sa garantie dans la limite de **40%** des emprunts contractés par les bénéficiaires.

Toutefois, si la commune d'implantation de l'opération justifie ne pas avoir les capacités financières suffisantes pour accorder sa garantie d'emprunt à une opération éligible au sens du présent règlement, la quotité maximale susceptible d'être garantie par SNA sur un même emprunt pourra être portée à **50%.**

SNA produit en annexe du budget primitif et du compte administratif, le détail des garanties d'emprunts accordées, ainsi qu'une annexe permettant le calcul du ratio de plafonnement global pour l'agglomération.

Article 4. Conditions d'éligibilité arrêtées par SNA

a. Champ d'application territorial

Les opérations éligibles aux garanties d'emprunt doivent se situer sur le territoire de l'une des communes membres de Seine Normandie Agglomération.

b. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à l'octroi de garanties d'emprunts les opérations portées par :

1. **Des personnes morales de droit privé ou public du secteur du logement locatif social** *(opérateurs privés ou publics habilités à réaliser des logements sociaux).*

    - Bailleurs sociaux :

        - Organismes d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L 411-2 du C.C.H. (offices publics de l'habitat (OPH), SA d'HLM, SA coopératives d'HLM, fondations d'habitations à loyer modéré, sociétés de coordination, les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré…),

        - Sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux au sens de l'article L 481-1 du C.C.H.,

        - Coopératives d'habitants au sens de l'article L 201-1 du C.C.H,

        - Organismes associatifs et fondations bénéficiant de l'agrément « maîtrise d'ouvrage » prévu par les articles L 365-1 et suivants du C.C.H.

2. **Des personnes morales de droit privé ou public du secteur social ou médico-social** comprenant les établissements sociaux ou médico-sociaux.

3. **Des personnes morales de droit privé du secteur économique :**

    - Entreprises & sociétés publiques ou privées implantées localement (*ou présentant un projet d'implantation locale sur le territoire d'une commune membre de SNA*)

c. Projets éligibles

Les garanties d'emprunts seront accordées pour des projets présentant un intérêt en matière économique et/ou sociale, et présentant un intérêt général ou une utilité sociale pour la communauté. Ces projets doivent s'inscrire dans le respect des objectifs des différents documents d'orientation du territoire (SCoT, PCAET, PLH…).

- Au titre de l'effort de réduction de la consommation foncière, les opérations de réhabilitation, de démolition / reconstruction seront priorisées.

- Les projets présentés devront concourir :
  - au développement et à la diversification de l'offre d'habitat, la réduction de la vacance et de l'habitat dégradé.
  - à la stabilisation de la population, l'amélioration des équilibres socio-territoriaux, à la mixité sociale et générationnelle aux différentes échelles.

- Il sera apporté une attention particulière au caractère durable du projet à garantir :

  - Son engagement dans la conservation des ressources naturelles *(sources d'énergie propre & pratiques respectueuses de l'environnement),*

  - La prise en compte de son impact en matière d'économies d'énergie, de déchets et de consommation d'eau,

  - L'usage de matériaux et ressources renouvelables,

  - Sa propension à favoriser la cohésion sociale, le développement du tissu économique local et le recourt à l'économie circulaire ou du partage.

Le projet devra respecter les normes de qualité environnementale en vigueur et la Code de la construction et de l'habitation, Code de l'urbanisme.

Chaque projet, de sa conception à son usage quotidien, sera évalué sur sa viabilité, sa vivabilité et son équitabilité.

SNA se réserve le droit de ne pas accorder sa garantie d'emprunt aux projets évoqués ci-dessous, qui ne lui sembleraient pas en adéquation avec les besoins du territoire.

Dans le cas où un projet ne serait pas spécifié dans les projets évoqués ci-dessous, mais répondrait aux besoins du territoire, il pourra être examiné la commission ad hoc.

Pour les bailleurs sociaux :

Sont retenues les opérations :

1. d'amélioration et de réhabilitation sur le parc de logements locatifs sociaux,
2. de démolition / reconstruction,
3. d'acquisition-amélioration,
4. d'acquisition en état futur d'achèvement (VEFA),
5. de construction portant sur des projets spécifiques et/ou situées en zone tendue.

Sont exclus de la garantie :

- les travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration partielle (étanchéité, menuiserie…),
- les locaux commerciaux et professionnels attachés aux opérations d'habitat,
- les opérations réalisées sur des terrains dont l'Etat est propriétaire, à l'exception de celles dont les organismes ou sociétés pourront justifier d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) sur les terrains de l'opération.

Pour les établissements sociaux et médico-sociaux :

Sont retenues les opérations :

- de construction et réhabilitation, sous réserve que le projet soit accompagné par un conseil financier extérieur.

  Cette obligation est suspendue dès lors que lesdits établissements justifient d'une expertise interne suffisamment qualifiée.

Pour les entreprises & sociétés publiques ou privées :

Sont retenues les opérations :

- d'aménagement et d'implantation d'entreprises *(travaux de réhabilitation de bâtiments ou relatifs aux voiries, réseaux, infrastructures d'assainissement et de gestion alternative des eaux pluviales…)*

d. Produits financiers éligibles

- Les prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC),
- Les prêts bancaires contractés auprès des établissements de crédits habilités

  - amortissables,
  - dans la limite d'une durée initiale d'amortissement de 60 ans,
  - offerts suite à la consultation d'au moins trois établissements,
  - dont le taux est jugé performant par les services de SNA,

e. Montant du prêt

Aucune garantie d'emprunt ne sera accordée pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 €.

La garantie de SNA est accordée pour un montant de prêt tel qu'inscrit dans le contrat de prêt soumis à la signature.

Le montant du prêt mobilisé en définitif peut être inférieur au montant du prêt mentionné dans la décision d'octroi de la garantie.

Dans l'hypothèse où le montant du prêt se révélerait supérieur à celui garanti, un nouveau dossier de demande de garantie d'emprunt devra être déposé.

Article 5. Instruction de la demande

a. Procédure d'attribution des garanties d'emprunt

Le dossier de demande de garantie devra être déposé à SNA pour instruction. Les demandes seront traitées par ordre chronologique de réception des dossiers complets.
La procédure est la suivante :

1. Vérification de la complétude du dossier ;
2. Avis de la commission Ad hoc de SNA ;
3. Notification de l'avis de ladite commission transmis à l'emprunteur par courrier ;
4. Réception des contrats de prêts ;
5. Décision du bureau communautaire de SNA ;
6. Notification de la décision, accompagnée d'une copie de la décision du bureau afférente, transmis à l'emprunteur par courrier.

b. Dossier de demande – pièces à fournir

Pour assurer l'instruction de sa demande, l'organisme devra transmettre à SNA :

Pour avis de la commission Ad Hoc :

- Une lettre de demande de « garantie d'emprunt » datée et signée adressée au Président,
- Une présentation synthétique de l'opération,
- Le prix de revient prévisionnel et le plan de financement de l'opération,
- Les comptes certifiés (bilan, compte de résultat et annexe comptable) des 3 derniers exercices - (*bailleurs sociaux non concernés*),
- Les statuts (pour la 1e demande de garantie ou en cas de changement statutaires),
- Le présent règlement signé,
- Tout document jugé utile par l'organisme.

En cas d'accord de la commission Ad hoc, et dès que possible :

- le contrat de prêt finalisé

~*~*~

Annuellement, le bénéficiaire adressera à chaque clôture comptable *(avant le 31 mars de l'exercice suivant)* *:*

- les comptes certifiés (*bilan, compte de résultat et annexe comptable*).

Les bailleurs sociaux fourniront également le dossier individuel de situation « DIS »

c. La Commission ad hoc

La Commission ad hoc sera composée des Vice-présidents (ou référents SNA) en charge des Finances, de l'Habitat, du Développement économique, de la Santé et toutes autres personnes qu'il sera jugé utile d'associer ; sa composition sera fonction des dossiers soumis.

Elle évalue le projet au regard de critères qualitatifs et des besoins du territoire et détermine le pourcentage de garantie accordé, qui en cumul des autres garanties accordées, ne pourra en aucun cas dépasser la quotité maximale.

La commission pourra se réunir en présentiel, en visioconférence, ou pourra remettre son avis par courriel.

d. Obligations relatives aux sollicitations des garants

La garantie d'emprunt ne pourra être accordée que si l'emprunteur a :

- sollicité SNA avant le début des travaux,
- sollicité systématiquement le Département et la commune, simultanément à SNA.

Article 6. Contrôle financier

Sur simple demande, SNA ou un cabinet spécialisé mandaté en son nom, pourra exercer un contrôle financier sur les opérations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra fournir à cet effet tous renseignements et justifications utiles et permettre de prendre connaissance de ses livres et pièces comptables à première demande.

Pour rappel, le bénéficiaire devra obligatoirement fournir à SNA, un mois après leur approbation et avant le 31 mars de chaque année, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes. De même, il s'engage à autoriser le préteur à transmettre une fois par an l'analyse financière le concernant à SNA.

Article 7. Engagements des bénéficiaires

a. Obligation d'information et de communication auprès de SNA

Les contrats de prêt ayant fait l'objet d'une demande de garantie d'emprunt, devront être signés et transmis dans le délai de 2 ans à compter de la date de décision du bureau communautaire.

- **cas de modification des caractéristiques de l'emprunt :**

SNA devra être informée par le bénéficiaire de tout changement dans les modalités de remboursement du prêt (remboursement anticipé total ou partiel, modification de taux ou de durée, *etc*.).

La modification des conditions de prêt fera l'objet d'un avenant au contrat de prêt avec le nouveau tableau d'amortissement annexé et donnera lieu à une nouvelle décision du bureau communautaire.

- **cas de la mise en jeu de la garantie :**

Dans le cas où le bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer SNA par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

SNA se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

SNA règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Une convention devra être proposée par l'emprunteur à SNA sur les modalités de remboursement des avances (*Cf. article 9)*

Engagements supplémentaires spécifiques aux bailleurs sociaux :

b. Obligation d'information et de communication auprès de SNA (suite)

Conformément à l'article L 443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, SNA sera informée de toute démolition ou cession d'immeuble de logement social qui a fait l'objet de la garantie.

c. En cas de difficultés financières

Si la lecture des analyses financières produites par le prêteur sur la base des comptes du bailleur social laisse présager des difficultés, ce dernier s'engagera à se rapprocher de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) (ou toute autre institution de garantie qui lui serait substituée) afin de se prémunir face à toute défaillance et à tout risque de mise en jeu de la garantie. Cette sollicitation sera obligatoire et préalable à toute cessation de paiement.

d. Les logements réservés

En application de l'article 441-5 du CCH, il est exigé en contrepartie de l'octroi de la garantie d'emprunt une part de logements réservés. Ce contingent peut être rétrocédé à la commune d'implantation du projet.

Aussi, dans l'éventualité où une convention de réservation de logements n'aurait pas été passée avec la commune concernée ou ne serait pas envisagée, ladite convention devra être établie entre SNA et le bailleur social.

A cet effet, ce dernier informera SNA des modalités pratiques de sa mise en œuvre.

Article 8. Engagements de SNA

La garantie de SNA est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, SNA s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour en effectuer le paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 9. Remboursement des avances

Les paiements qui auront été ainsi faits par SNA auront le caractère d'avances remboursables. Ce règlement constituera SNA créancière de l'emprunteur.
Ces avances seront remboursées par l'emprunteur aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et dans un délai maximum de 2 ans à compter du versement des fonds, en fonction d'un moratoire à proposer par l'emprunteur dans un délai de 2 mois à compter de la mise en jeu de la garantie. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision du Bureau Communautaire, après examen de la situation financière de l'emprunteur au vu de son dernier bilan financier.
Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement. A défaut d'un remboursement de l'avance selon le moratoire convenu, SNA émettra un titre de recettes correspondant aux avances.

Article 10. Sureté

Pour avoir sûreté de sa créance, en cas de mise en jeu de la garantie, SNA se réserve le droit de prendre une hypothèque sur les biens de l'emprunteur faisant l'objet de la garantie. Cette sureté hypothécaire ne pourra être demandée qu'aux organismes ne cotisant pas à la CGLLS.

Article 11. Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application du présent règlement seront de la compétence de la juridiction compétente. Toutefois, les parties se rencontreront préalablement à la saisine de cette juridiction, afin de tenter de trouver entre eux une solution amiable.

~*~*~

L’emprunteur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s’engage à en respecter toutes les modalités pour chaque dossier de garantie d’emprunts soumis à SNA.

Date :

Signature (l’emprunteur)